NATIONS UNIES **E**

Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1996/SR.26/Add.1
30 décembre 1996

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIEME PARTIE (PUBLIQUE)* de la 26EME SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 23 août 1996, à 10 heures.

Président : M. EIDE

SOMMAIRE

L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus

a) Droits de l'homme et états d'exception;

b) Individualisation des poursuites et des peines, et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles;

c) Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats (suite).

---

* Le compte rendu analytique de la première partie (privée) de la séance est publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1996/SR.26.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.96-13770 (F)

La séance publique est ouverte à 12 h 5.

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME DES DETENUS

a) DROITS DE L'HOMME ET ETATS D'EXCEPTION

b) INDIVIDUALISATION DES POURSUITES ET DES PEINES, ET REPERCUSSIONS DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SUR LES FAMILLES

c) INDEPENDANCE ET IMPARTIALITE DU POUVOIR JUDICIAIRE, DES JURES ET DES ASSESSEURS ET INDEPENDANCE DES AVOCATS

(point 10 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/Sub.2/1996/16, 17, 18 et 19; E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/2, 4, 5, 11 et 17; E/CN.4/Sub.2/1996/26; E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/30 et 31)

1. Mme PARES (Pax Romana) attire tout d'abord l'attention de la Sous-Commission sur la déclaration écrite commune dans laquelle un grand nombre d'ONG expriment leur préoccupation quant à la situation alarmante qui règne en Tchétchénie, en particulier à Grozny.

2. Concernant la situation au Guatemala, Pax Romana salue la récente décision prise par le gouvernement de démobiliser les patrouilles d'autodéfense civile. Cependant, cette démobilisation ne doit pas entraîner l'impunité pour ceux de leurs membres qui auraient commis des actions criminelles. Cette mesure devra en outre être renforcée par l'abrogation du décret portant création de ces mêmes patrouilles. En outre, Pax Romana se félicite des mesures adoptées pour indemniser les victimes du massacre de Xaman, mais déplore que les huit soldats accusés aient été libérés sous caution avant que le jugement définitif n'ait été rendu. Il est donc absolument nécessaire de suivre le processus de démocratisation engagé au Guatemala et de donner effet au paragraphe 3 de la décision prise à ce sujet, le 20 août 1966, par la Sous-Commission.

3. Par ailleurs, en ex-Yougoslavie, les chefs politiques ou militaires - comme Radovan Karadzic et Ratko Aladic - poursuivent leur politique de haine raciale. Le travail du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie doit être soutenu par la communauté internationale qui doit exiger que les criminels de guerre soient tenus personnellement comptables de leurs actes, comme il est indiqué au paragraphe 9 de la résolution 1995/8. L'Union européenne doit, pour sa part, conformément aux conclusions adoptées par le Conseil "Affaires générales" de l'Union européenne en octobre 1995, supprimer toute assistance non humanitaire à la Croatie, à la République fédérative de Yougoslavie et aux Serbes de Bosnie s'ils n'acceptent pas de coopérer pleinement avec le Tribunal.

4. L'impunité institutionnalisée est un problème qui sévit dans un grand nombre de pays, comme au Pérou où a été promulgué, en juin 1995, un décret-loi accordant l'amnistie aux membres de l'armée, de la police ou de la fonction publique qui avaient commis des violations des droits de l'homme entre 1980 et 1995. Tout en saluant la décision prise récemment par le Gouvernement péruvien de créer une commission chargée d'examiner les cas de personnes estimant avoir été injustement condamnées ou détenues pour actes de

terrorisme, Pax Romana demande l'annulation du décret d'amnistie et de toute législation y relative pour que soit restauré, au Pérou, un système judiciaire adéquat. L'impunité totale dont jouissent les auteurs d'atrocités est en effet la cause des graves violations des droits de l'homme qui continuent à se produire dans le pays.

5. M. KANE (Commmission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme - CAPSDH), se référant à la question des droits de l'homme et des états d'exception, attire l'attention de la Sous-Commission sur le maintien, dans le sud de la Mauritanie, d'un état d'exception. Les forces nationales de sécurité soumettent les populations noires de cette région à une intimidation permanente, en les dépossédant de leurs biens, en leur imposant des corvées et des rationnements et en les empêchant de circuler librement. Par ailleurs, il faut dénoncer l'arbitraire des poursuites dont certaines personnes font l'objet pour activités politiques, aux termes desquelles les accusés sont condamnés à des peines le plus souvent disproportionnées par rapport à l'acte qui leur est reproché. Ces peines sont souvent élargies aux autres membres de la famille et parfois à toute la communauté villageoise ou nationale à laquelle appartient l'individu. Le pouvoir judiciaire mauritanien est loin d'être indépendant du pouvoir exécutif et l'arabisation de la justice entraîne une discrimination à l'encontre de l'immense majorité de Mauritaniens noirs. La CAPSDH demande à la Sous-Commission d'aider à établir en Mauritanie un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, d'accorder une attention accrue au phénomène de l'impunité dans ce pays et de défendre le caractère multiculturel et plurilinguistique du pays, composante indispensable de la paix et de la sécurité dans la sous-région. M. Kane passe ensuite la parole à un autre membre de la CAPSDH.

6. M. GRAVES (Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme - CAPSDH) dit que, malgré les appels lancés par différentes ONG, à l'époque, depuis la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme, la situation des droits de l'homme à Bahreïn, n'a fait qu'empirer. Les exécutions extrajudiciaires ont repris, la police antiémeute a tué des manifestants pacifiques, comme M. Marhoon et le jeune Ali Taher, sans oublier l'assassinat prémédité de M. Salman Al-Taitoon et de sa famille. Par ailleurs, la torture est devenue pratique courante dans les centres de détention et est à l'origine du décès d'un jeune détenu de 12 ans durant sa garde à vue. Les femmes et les fillettes sont de plus en plus victimes de la violence d'état, beaucoup d'hommes militant pour la démocratie se trouvant en prison ou en exil. Le nombre de procès ne respectant pas les procédures internationalement reconnues a considérablement augmenté, en particulier du fait de ceux qui se déroulent devant la Cour de sûreté de l'Etat. C'est pourquoi la CAPSDH demande à la Sous-Commission de contribuer à l'organisation d'une enquête indépendante dans les prisons du pays, menée par le Comité international de la Croix-Rouge par exemple, et d'encourager les autorités bahreïnites à accepter la visite d'experts des Nations Unies pour juger de la situation des droits de l'homme dans le pays.

7. Mme AULA (Pax Christi International) dit que, depuis que les autorités serbes ont mis fin par la force à l'autonomie du Kosovo, les décisions de justice ne servent plus qu'à avaliser les plus graves atteintes aux droits de l'homme. Tous les magistrats albanais ont été licenciés, ou presque, ce qui signifie que les Albanais, qui constituent 90 % de la population du Kosovo,

sont jugés par des Serbes. Pendant la période de garde à vue et bien souvent aussi lors de l'instruction, les Albanais accusés de délits politiques ne sont pas autorisés à consulter leurs avocats et les juges leur infligent de lourdes peines sur la base d'aveux obtenus par l'intimidation et sous la torture.

8. En Birmanie, le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public (SLORC) considère qu'il est tenu de respecter les lois. De plus, dans le cadre de l'état d'exception, il publie des décrets qui violent en toute impunité les libertés fondamentales de la population.

9. En Iran, 17 ans après la révolution islamique, un nouveau code pénal basé entièrement sur la charia vient d'entrer en vigueur, qui prévoit notamment la peine de mort, l'emprisonnement et la flagellation pour divers délits politiques et de droit commun. Pax Christi est gravement préoccupée par la confusion qui règne entre le pouvoir religieux et le pouvoir judiciaire qui permet d'asservir la religion islamique aux intérêts du gouvernement.

10. Enfin, Pax Christi International lance un appel en faveur de trois défenseurs des droits de l'homme qui paient de leur liberté leur engagement : au Bangladesh, dans les monts de Chittagong, Kolpana Chakma, militante pour les droits de la population autochtone jumma, qui a été arrêtée chez elle par des agents de la sécurité le 12 juin 1996 et a disparu depuis lors; en Tunisie, Khemais Chammari, défenseur des droits de l'homme, qui a été sans preuve condamné à cinq ans de réclusion suite à un procès non conforme aux normes du droit international, auxquelles la Tunisie a pourtant adhéré. Enfin, en Indonésie, Mme Sukarnoputri risque d'être arrêtée.

11. M. TEITELBAUM (Association américaine de juristes) dit que dans l'annexe II - intitulée "Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité" - de son étude sur la question de l'impunité (E/CN.4/Sub.2/1996/18), M. Joinet utilise l'expression "violations graves ou systématiques", laissant ainsi entendre qu'il existerait des violations sans gravité, ce qui est un contresens. En outre, le qualificatif "graves" ne figure dans aucun instrument juridique de l'ONU relatif à cette question. Pour délimiter le champ d'application des principes susmentionnés, on pourrait donc, en dernier recours, parler de "violation des droits fondamentaux". Quant à l'adjectif "systématiques", qui figure dans les versions françaises des résolutions 1503 (XLVIII) et 1235 du Conseil économique et social, il sert à qualifier non pas la violation concrète d'un droit de l'homme, qui ne saurait rester impunie, mais la situation générale d'un pays donné.

12. Pour ce qui est de la "période de référence", elle est définie comme "la période d'impunité délimitée par des dates fixes...". Il s'agit là d'une limitation injustifiable puisque l'expérience montre que les violations des droits de l'homme et l'impunité peuvent exister à tout moment et en toutes circonstances et ce dans n'importe quel pays. D'ailleurs, à quoi bon introduire une période de référence dont il est dit "qu'elle ne peut être interprétée comme exonérant ou ayant exonéré les Etats de l'application des présents principes pendant ladite période". En outre, si l'on excepte le deuxième paragraphe du principe 13, il n'est jamais question de l'impunité relative aux violations commises par un Etat ou ses agents hors de ses

frontières (agression, attentats terroristes, coups d'Etat, guerres coloniales ou néo-coloniales), y compris dans le cadre d'opérations autorisées par le Conseil de sécurité.

13. Pour plus de détails, l'orateur renvoie les membres de la sous-Commission au document E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/2 et les invite à modifier les principes de façon à les doter d'un caractère véritablement universel.

14. M. OZDEN (Centre Europe-Tiers monde) dit que l'Association des droits de l'homme de Turquie (IHD) a recensé, pour l'année 1995, 231 disparitions en détention, 122 exécutions extrajudiciaires, 321 meurtres par des assaillants inconnus, 57 décès en détention des suites de torture et 1 412 allégations de torture. La pratique systématique de la torture dans les prisons turques s'explique notamment par l'impunité dont jouissent la plupart des tortionnaires, par la durée de la garde à vue (au secret) et par la difficulté de faire attester les séquelles de la torture par un médecin.

15. Pour protester contre leurs conditions de détention, plus de 300 détenus ont entrepris récemment une grève de la faim et 12 d'entre eux en sont morts. Les autorités ont finalement accepté leurs revendications, à savoir notamment la fin de la torture, la fin de la répression dont sont victimes les familles des détenus, le respect des droits de la défense et l'accès aux soins médicaux. Malheureusement, selon les informations reçues, les autorités turques ne respecteraient pas leurs engagements. Par exemple, les prisonniers grévistes détenus dans les prisons de Cankiri, Canakkale, Konya et Yozgat ne recevraient pas de soins médicaux et des grèves de la faim auraient repris dans les prisons d'Amasya, d'Elazig, d'Erzurum et de Nazilli. En outre, les autorités turques ont mené une campagne mensongère contre les prisonniers grévistes, les accusant notamment de manger en cachette et de transformer les prisons en centres de formation terroriste. On rappellera également qu'à ce jour, les engagements pris par les autorités dans le cadre de l'accord qu'elles avaient conclu en janvier 1996 avec les prisonniers de la prison d'Ümraniye (Istanbul) n'ont toujours pas été respectés.

16. En conclusion, le CETIM demande instamment au Gouvernement turc d'inviter le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la torture et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme à effectuer une mission en Turquie.

17. M. LOYDEN (Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques) dit que la situation des droits de l'homme au Pakistan est profondément préoccupante. Récemment, 23 parlementaires, dont lui-même, se sont élevés contre les violations des droits de l'homme qui sont commises dans ce pays et dont sont notamment victimes les Mohajirs. Les discriminations dont fait l'objet cette communauté, notamment en matière d'emploi et d'éducation, remontent à la période coloniale et à l'application du principe "diviser pour régner". Malheureusement, depuis son indépendance, obtenue au prix de grands sacrifices, le pays est dominé par une élite rétrograde, corrompue, cruelle et cupide avec le soutien des officiers supérieurs de l'armée et de religieux fondamentalistes.

18. Il n'est donc pas surprenant que le taux d'analphabétisme soit très élevé et le niveau de vie très bas, sans parler du travail forcé auquel sont soumis de nombreux enfants. S'agissant des droits politiques, on rappellera que le sénateur Ishtiaq Azhar et Mme Nasreen Jalil (représentante élue du MQM) ont été détenus de longs mois sans jugement.

19. Pour conclure, l'orateur invite la Sous-Commission à examiner ces pratiques discriminatoires, qui ont déjà conduit le Pakistan au désastre et à la division.

20. M. JOINET (Président-Rapporteur du Groupe de travail de session sur l'administration de la justice et la question de l'indemnisation), présentant le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1996/16), dit qu'au cours de sa dernière session celui-ci a tout d'abord examiné le projet de principes fondamentaux et de directives concernant le droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire élaboré par M. Van Boven (E/CN.4/Sub.2/1996/17). Le Groupe de travail a décidé d'inviter la Sous-Commission à transmettre à la Commission ce projet, tel qu'il a été révisé à la lumière des remarques formulées par les membres du Groupe.

21. Le Groupe de travail a ensuite examiné le rapport de suivi sur l'évolution de la peine capitale présenté conformément à sa demande par M. Guissé. Celui-ci a notamment approfondi la question de l'application de la peine de mort aux groupes les plus vulnérables que sont les handicapés, les mineurs et les femmes enceintes.

22. Le point 3 de l'ordre du jour de la session du Groupe de travail portait sur les mesures à prendre pour assurer le suivi de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. A cette occasion, le Groupe de travail a examiné l'avant-projet de "convention internationale relative à la prévention et à la répression des disparitions forcées" élaboré par M. Joinet et a formulé un certain nombre d'observations sur la forme et le fond de ce projet. En ce qui concerne le mécanisme qui serait chargé de veiller à l'application de cette convention, le Groupe de travail a envisagé trois possibilités : attendre de voir si, à l'usage, un tel mécanisme s'impose; prévoir la création d'un tel organe dans la Convention elle-même; ou encore élargir le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires afin qu'il puisse veiller à l'application de cette convention. Avant de faire son choix, le Groupe de travail souhaite entreprendre un certain nombre de consultations, notamment avec les membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

23. En ce qui concerne l'habeas corpus en tant que droit non susceptible de dérogation, le Groupe de travail a décidé de poursuivre l'examen de cette procédure et des procédures équivalentes, notamment le recours en amparo.

24. Appelé à se prononcer sur l'opportunité de conserver à l'ordre du jour le point relatif à la justice des mineurs, le Groupe de travail a décidé de conserver ce point provisoirement à l'ordre du jour de sa session de 1997 et a demandé à Mme Gwanmesia de rédiger un document de travail sur la question. Enfin, le Groupe de travail n'a malheureusement pas eu le temps d'examiner

le point de son ordre du jour intitulé "Mesures à prendre pour donner toute son efficacité à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide". Il a décidé de faire figurer cette question à l'ordre du jour de sa session de 1997 compte tenu de son importance capitale, comme en témoigne notamment le drame du Rwanda.

25. M. SANDOVAL (Observateur de la Colombie), exerçant son droit de réponse, informe la Sous-Commission que le Ministère colombien des relations extérieures et le Haut Commissaire aux droits de l'homme sont parvenus à un accord à propos de la création d'un bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme en Colombie. Le Gouvernement colombien espère que la collaboration entre les autorités colombiennes et ce bureau contribuera à la promotion des droits de l'homme en Colombie. Ce bureau pourra conseiller les organes exécutifs, judiciaires et législatifs de l'Etat dans le domaine des droits de l'homme. Il sera également habilité à recevoir des plaintes individuelles. Les services juridiques de l'ONU mettront au point l'accord susmentionné. Entre-temps le Gouvernement colombien mettra tout en oeuvre pour que ce bureau soit mis en place dans les meilleurs délais.

26. M. BOROZNY (Observateur de la Fédération de Russie), exerçant son droit de réponse à propos de la décision concernant la situation des droits de l'homme en Tchétchénie adoptée par la Sous-Commission, dit que grâce aux efforts déployés par les autorités de la Fédération de Russie, notamment le général Lebed, un accord de cessez-le-feu vient d'être signé, qui s'applique à tout le territoire de la Tchétchénie.

27. Si la délégation russe comprend que la communauté internationale soit préoccupée par la situation en Tchétchénie, elle s'étonne par contre que les personnes qui ont pris l'initiative de la décision susmentionnée soient restées muettes lorsque, deux semaines auparavant, les rebelles tchétchènes ont violé le cessez-le-feu précédent en prenant d'assaut la ville de Grozny. Elle déplore par ailleurs que la décision susmentionnée ait été prise à la hâte, sur la foi d'informations partielles et non vérifiées et en violation du règlement intérieur de la Sous-Commission.

28. Mme WARZAZI dit qu'elle respecte le point de vue des observateurs des pays mais rappelle que ceux-ci ne sont pas habilités à se prononcer sur la manière dont la Sous-Commission applique son règlement intérieur.

La séance est levée à 13 h 10.